



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5961 relative au projet de constructions de 9 bâtiments collectifs totalisant 139 logements sur un terrain situé avenue Henri Vigneau sur la commune de Mérignac (33), demande reçue complète le 12 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction de 9 bâtiments collectifs en R+2 et R+3 totalisant 139 logements avec un niveau de sous-sol sur un terrain d'assiette de 8 763 m<sup>2</sup> situé n°12, 14 et 16 avenue Henri Vigneau

Étant précisé que le projet prévoit

- la démolition des habitations et dépendances annexes,
- le rabattement de la nappe pour réaliser 209 places de stationnement sur les 6 491 m<sup>2</sup> de sous- sols,
- l'aménagement d'espaces verts autour des bâtiments ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m<sup>3</sup> et supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de répartition des eaux « Oligocène à l'Ouest de la Garonne »,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de Bordeaux Métropole et que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront infiltrées ;

**Considérant** que le porteur de projet pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet, pour l'aménagement des espaces verts, de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de constructions de 9 bâtiments collectifs totalisant 139 logements sur un terrain situé avenue Henri Vigneau sur la commune de Mérignac (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET



### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).